

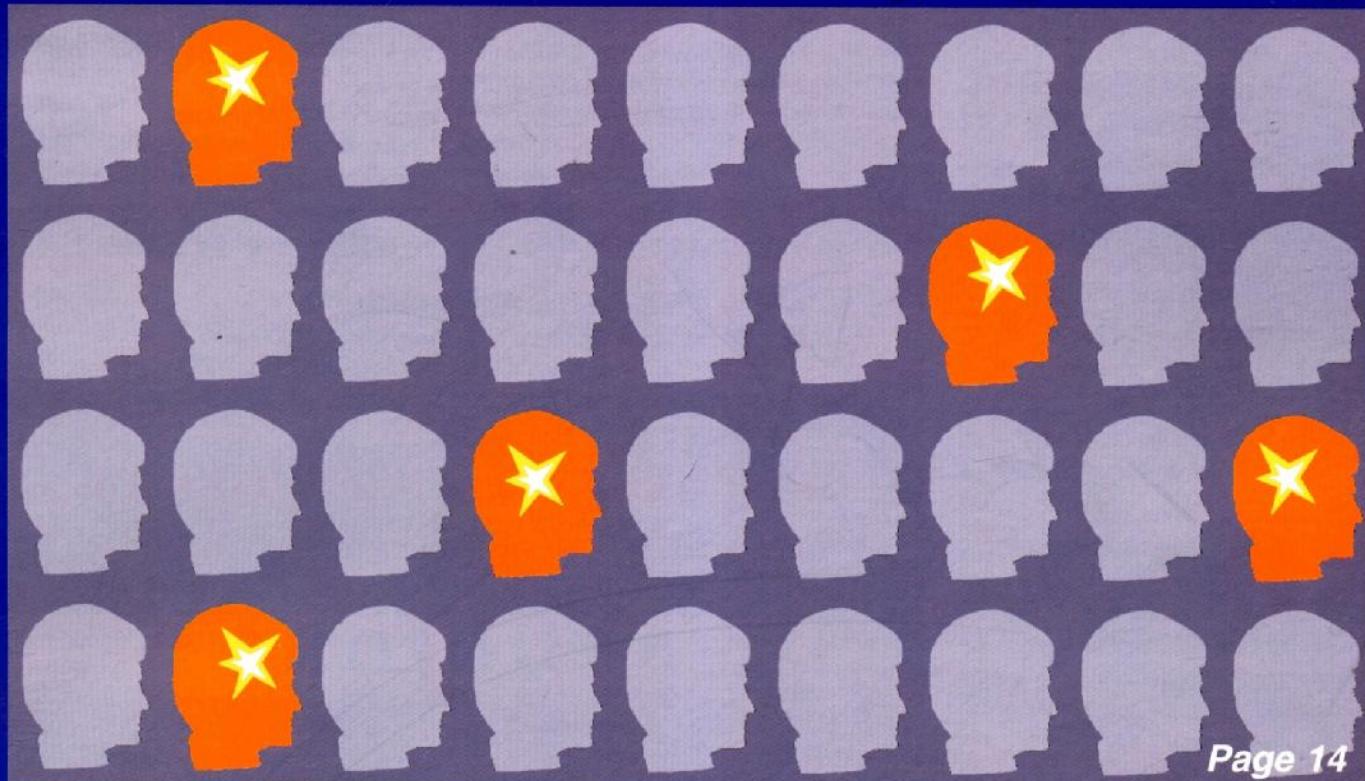
DROITS DES PERES ET DES ENFANTS

S.O.S PAPATM

SAUVEGARDE DES LIENS FAMILIAUX

MAGAZINE

Un homme sur dix est victime de cruautés conjugales



Page 14

Pour des lois de progrès qui prennent en compte l'évolution sociologique de la famille, les intérêts réels de l'enfant et l'égalité des droits de chacun des parents. Des lois qui conduisent à l'apaisement des tensions de la séparation, qui retirent aux avocats le divorce par demande conjointe et qui imposent des limites à l'arbitraire des magistrats dans les procédures où l'obscurantisme social et le sexisme peuvent influer gravement sur les décisions et leurs conséquences.

SOMMAIRE

- En bref / Aux pères qui abandonnent leurs enfants - p. 3**
- Entretien avec la Défenseure des enfants - p. 4 à 7**
- Fête des pères : manifestation à PARIS - p. 8 - 9**
- Les mauvais coups de la réforme du divorce - p. 10 à 12**
- Témoignages - p. 13**
- Cruautés conjugales - p. 14 - 15**
- Non-représentation : la réalité dépasse la fiction - p.16**



SYNDICAT DE LA
P R E S S E
S O C I A L E

SOS PAPA Magazine

Trimestriel édité par SOS PAPA
(Association loi de 1901)
34, rue du Président Wilson
B.P. 49
F - 78231 LE PECQ Cedex (France)

Téléphone : (33) 01 39 76 19 99
FAX : (33) 01 30 15 07 43

www.sospapa.net

**Directeur de publication,
Rédacteur en chef**
Michel Thizon

Secrétaire de rédaction
Claudine Charron,
Michèle Nouveau,
Odile Filippi

Ont collaboré à ce numéro
Alain Bensimon,
Guy Hette, Yves Pageau,
Brenda Cal, Isabelle,
Janos Seter
Georges

(les articles signés n'engagent que leurs auteurs)

Maquette : Thizon Consultants

Imprimé par : FRAZIER, Paris

Dépot légal : 3ème trimestre 2003
ISSN 1157 - 0040

Commission paritaire n° 76 312 AS

ABONNEMENT

Un an (4 numéros) : 28 euros

Ancienne année complète : 20 euros

Adressez votre règlement à :

SOS PAPA Magazine
BP 49
F - 78231 LE PECQ Cedex

Principes philosophiques de SOS PAPA

1 - " Chaque enfant a droit à ses deux parents, même séparés, et a besoin de leur affection, de leur attention et de leur éducation pour être heureux, pour s'épanouir et pour devenir un adulte équilibré et responsable ".

2 - " Tout être humain a le droit de connaître ses deux parents car nul ne peut vivre sereinement sans la certitude existentielle de ses origines ".

3 - " Les liens naturels inaltérables, incontestables et infalsifiables¹⁵ qui lient un enfant avec son père et avec sa mère sont indépendants des origines ethniques, de la culture, des

croyances, des conditions de vie ou des mœurs de ses parents ".

4 - " Sauf preuve formelle de défaillance grave mettant en danger sa vie ou son équilibre moral, il n'est pas de meilleurs éducateurs pour un enfant que ses parents authentiques. Ceux-ci, en êtres co-responsables et aimants, qui reconnaissent en lui le fruit de leur responsabilité, de leur amour, même passé, et de la prolongation de leur propre vie, sont les plus qualifiés et les plus motivés pour l'aider de façon généreuse et désintéressée à grandir et à s'épanouir ".



Anny DUPEREY
Marraine de l'Association

Comité d'honneur de l'Association SOS PAPA

Michèle AGRAPART-DELMAS

Christine CASTELAIN-MEUNIER

Dominique CHARLES

Pierre CORET

Jean-Pierre CUNY

Geneviève DELAISI

Franck MÉJEAN

Gérard NEYRAND

Christiane OLIVIER

Claude SARRAUTE

Ian J. STOCK

Evelyne SULLEROT

Psychocriminologue, expert européen

Sociologue

Avocate à la Cour de Paris

Psychiatre, psychothérapeute

Avocat à la Cour de Versailles

Psychanalyste

Avocat à la Cour de Perpignan

Sociologue

Psychanalyste

Journaliste éditorialiste, écrivain

Avocat (Californie, USA)

Sociologue, fondatrice du planning familial

PERMANENCE TELEPHONIQUE du Siège National

du lundi au vendredi, toute l'année, de 10 h à 17 h
01 39 76 19 99 lignes groupées (enregistreur aux autres heures)

REUNIONS

LE PECQ (78) Siège national

Accueil : Tous les mardis à 19 h et tous les samedis à 9 h 30
34, rue du président Wilson - Le Pecq près du stade (après la pharmacie)
RER A station Le Vésinet-Le Pecq

PARIS

Accueil : Tous les lundis et jeudis à 19 h 7, rue Papillon - Paris 9ème (M° Cadet)

Province

Les délégations sur www.sospapa.net ou par téléphone au Siège

SUR PLACE

Écoute,
Stratégie individuelle,
Conseils personnalisés,
Consultations juridiques par
avocats bénévoles experts
agrésés SOS PAPA
pour les adhérents du
«Club SOS PAPA»
(adhésions sur place)

EN BREF

L'UNICEF serait au service des femmes depuis que des féministes radicales en ont pris le contrôle

La sécurité des enfants les plus démunis est menacée.— Un rapport publié par *The International Organizations research group* indique que l'UNICEF n'est plus en mesure d'accomplir son mandat. L'organisation internationale avait été fondée en 1946 pour venir en aide et assurer la protection des enfants. Le rapport intitulé *The United Nations Children's fund: Women or Children First?* Révèle que l'organisation internationale est désormais contrôlée par des féministes radicales. Le mandat de l'UNICEF aurait été modifié afin que tous les programmes dont l'organisme fait la promotion tiennent compte de l'idéologie féministe. On pourra prendre connaissance du rapport en le téléchargeant de l'adresse suivante: <http://www.c-fam.org/pdfs/unicef.pdf>

L'auteur du rapport, le docteur Douglas A. Sylva, PhD. S'inquiète qu'un éventuel conflit entre l'idéologie féministe et l'intérêt des enfants envers lequel l'UNICEF a toujours été engagé, ne l'empêche d'accomplir son mandat initial.

Le budget annuel de l'organisme internatio-

nal est de l'ordre de 1,5 milliard US \$. L'auteur du rapport craint également qu'une partie de cette somme ne soit détournée au profit des organisations féministes dont le mandat diffère de celui de l'UNICEF. Le raisonnement des féministes qui contrôlent désormais l'organisme international établit que la famille est un domaine de compétence féminine et qu'en favorisant les femmes, l'UNICEF sert les intérêts des enfants. Le titre du rapport pose bien la question :

L'UNICEF est-il au service des femmes ou au service des enfants?

Recul du ministère

Le gouvernement ne sert à rien, la loi se fait dans la rue !

Réponse à une question écrite du Député J. L. Warsmann au ministre de la Famille - n° 15710 du 7 avril 2003 - J.O. Assemblée nationale du 12 mai 2003, page 3709

« La décision d'organiser la résidence alternée de l'enfant n'a pas, à proprement parler, à être encouragée ou découragée par le Gouvernement. Elle relève au premier chef d'une volonté des parents qui peut être entérinée par le juge. L'action du Gouvernement consiste à adapter la législation sociale et fiscale en la matière afin qu'elle accompagne ces changements de société.»

AUX PERES QUI "ABANDONNENT" LEURS ENFANTS

On entend souvent parler de ces pères qui ne s'occupent plus de leurs enfants après une séparation.

Il y a des mauvais pères comme il y a des mauvaises mères.

Mais il y a aussi des pères qui aiment leurs enfants qui sont contraints par les événements de s'éloigner d'eux.

Il y a des pères qui sont victimes de fausses allégations.

Il y a des pères dont les ex-épouses sont parties vivre à des centaines de kilomètres et qui n'ont pas les moyens financiers de faire le voyage régulièrement.

Il y a des pères qui préfèrent s'éloigner tant la haine de leur ex compagne est palpable et néfaste pour les enfants.

Il y a des pères qui n'ont pas les moyens financiers de se battre contre une ex-compagne procédurière qui souhaite les éloigner de leurs enfants. Ils sont las de se battre toujours, et encore.

Ces pères espèrent qu'un jour leurs enfants comprendront leur silence et reviendront vers eux.

Il y a des mères qui créent des sites Internet qui expliquent comment pourrir la vie de leurs ex.

Il y a des mères qui oublient que leurs enfants ont besoin d'un père pour s'épanouir.

Il y a des mères qui croient que leurs enfants n'appartiennent qu'à elles.

Il y a des mères cupides qui considèrent leur ex-mari comme un guichet automatique.

Il y a des mères qui privent sciemment le père de leurs enfants de son autorité parentale.

Il y a des mères qui font du chantage affectif à leurs enfants pour être "le parent préféré".

En plus de séparer leurs enfants de leur père, ces mères aiment tant jouer les victimes et se plaindre de l'absence du père des enfants : « il ne s'occupe jamais d'eux.»

Il y a des enfants qui souffrent.

Brenda Cal

Condamnation

La Sté dont le gérant était membre de SOS PAPA et qui lui sous-louait un local près de Nation (Paris) en 2001 et 2002 a été condamnée à nous payer 2.000 Euros.

SOS PAPA avait été empêché d'utiliser son local (changeement de serrure,...) et une association concurrente avait été créée simultanément en ces mêmes lieux par cette personne, certains membres du Bureau et deux avocats dissidents.

Tribunal d'Instance de Paris XX° 8-7-03

"Condamne la Société Finance Capital Markets à payer à l'Association SOS PAPA la somme de 1.230,72 euros représentant les sommes versées au titre des loyers du 21 février 2002 au 30 avril 2002 inclus et ce avec intérêts au taux légal à compter du règlement de chacune des échéances comprises dans cette somme." ...

"Déboute la Société Finance Capital Markets de toutes ses demandes reconventionnelles."

Condamne la Société Finance Capital Markets à payer à l'association SOS PAPA la somme de 800 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Condamne la Société Finance Capital Markets au paiement des dépens."

JURISPRUDENCE

Droits de visite

La pratique habituelle est d'adapter les droits de visite aux contraintes du père lorsque ses horaires de travail sont spéciaux. La Cour d'appel de Caen remet en cause ce principe et innove en enjoignant un père qui travaille depuis dix ans les week end à modifier ses conditions de travail s'il veut voir ses enfants. Elle lui refuse la totalité des petites vacances en compensation.

Cour d'appel de CAEN

12 juin 2003 - RG 02 / 02106

M. JAILLET faisant fonction de Président, Mme HOLMAN, M. COLLAS, conseillers.

« A propos du droit de visite et d'hébergement de Monsieur SETER, il ne saurait être fait droit à sa demande tendant à exercer celui-ci pendant la totalité des petites vacances scolaires, laquelle disposition priverait la mère de son droit, par nature légitime, de passer une partie de ces vacances avec ses enfants et sera au contraire retenue la proposition de celle-ci selon laquelle le père exercera son droit une fin de semaine par mois à charge pour lui de la prévenir huit jours à l'avance.

Certes, en l'état, Monsieur Janos SETER travaille le week-end. Il s'agit là toutefois d'un choix qui lui est personnel et que rien, sinon son propre confort existentiel, n'impose. S'il aspire dès lors à des contacts plus fréquents avec ses enfants, il lui appartiendra de modifier les conditions de temps de l'exercice de son activité professionnelle.»

Le Défenseur des Enfants

Une institution encore mal connue

Entretien avec Claire BRISSET, première défenseure des enfants

Propos recueillis par Michel THIZON

SOS PAPA

Le "Défenseur des enfants" est une organisation récente qui est encore peu connue.

Claire BRISSET

C'est une institution, ce n'est pas une association. Elle n'existe que depuis trois ans. Elle est toute jeune et peu connue encore, ce qui est normal. D'autre part il y a un faible recul sur ses activités, ce qui est normal aussi. Trois ans, c'est très jeune pour une institution.

Elle a été créée par la loi du 6 mars 2000. J'ai été nommée en mai 2000 pour six ans, c'est une mission non renouvelable.

SOS PAPA

En quoi cela consiste-t-il ?

Claire BRISSET

Les missions sont au nombre de quatre.

La première est de recevoir des plaintes. La loi parle de réclamations individuelles d'enfants qui se plaignent de ce que leurs droits n'auraient pas été pleinement respectés et donc la saisine peut être le fait des enfants eux-mêmes, saisine directe, de leurs parents, l'un ou l'autre ou ensemble enfin de leurs représentants légaux ou encore d'associations reconnues d'utilité publique et travaillant dans le champ de la défense des droits de l'enfant.

Il m'arrive aussi de m'autosaisir de certaines situations qui ne sont pas prévues par la loi. Par exemple je pense au cas des grands-parents ou des associations non reconnues d'utilité publique mais qui me paraissent soulever des problèmes. Je pense par exemple à la Ligue des Droits de l'Homme qui n'est pas reconnue d'utilité publique et à qui il est arrivé de m'apporter des cas qui le justifient, notamment une interprétation extensible de la loi. Ce sont les cas individuels, j'y reviendrai dans une minute.

Deuxième mission : mettre le doigt sur des dysfonctionnements collectifs qui peuvent se produire dans des pays au détriment des droits des enfants. Est ce que les droits des enfants sont correctement respectés ? Quand je dis "enfant" c'est jusqu'à 18 ans. Leurs droits sont-ils correctement respectés à l'école, à l'hôpital, en prison, bref, en situation collective.



Première Défenseure des Enfants, **Claire Brisset** assurait depuis 1991 les fonctions de Directrice de l'information à l'Unicef, d'abord au bureau européen de Genève puis au Comité français.

Diplômée de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, elle a été journaliste au *Figaro* puis au *Monde* et au *Monde Diplomatique*. Elle a également assuré de nombreux enseignements sur les droits de l'enfant et sur la pauvreté dans diverses institutions, notamment à l'Institut d'Etudes Politiques de PARIS.

Troisièmement, faire des propositions, lorsque j'ai repéré des dysfonctionnements, pour les faire cesser ou améliorer les situations. Soit faire des propositions de changement de texte soit de changement de pratique.

Je vous donne un exemple pratique : je trouve personnellement critiquable que les enfants hospitalisés soient reçus en pédiatrie seulement jusqu'à 15 ans et pas jusqu'à 18 ans. Je suis pour que la pédiatrie aille à l'hôpital jusqu'à 18 ans, de façon à contraindre de facto les services de pédiatrie à créer des unités d'adolescents.

Puis la dernière mission consiste à faire de l'information sur le droit des enfants. Dans le pays vers les enfants eux-mêmes et vers leurs parents, vers les adultes.

Je pense que c'est surtout les cas individuels qui vous intéressent. Ils sont 30 % à peu près. Je n'ai pas encore fait le décompte pour le rapport de l'année prochaine, ce sont des chiffres à prendre avec précaution, mais en gros 30% de nos saisines portent sur des cas de séparation et de divorce extrêmement conflictuels car sinon ils n'arriveraient pas ici. Je n'interviens qu'en dernier recours. Je ne me substitue pas aux tribunaux ni à toutes les instances de médiation qui existent déjà. Les gens arrivent chez nous tout à fait en bout de course.

J'ai eu depuis 3 ans environ un petit peu moins de 3.000 saisines au total, ce qui veut dire un petit peu moins de 1.000 saisines dans le domaine des séparations et des divorces extrêmement conflictuels. Encore une fois je suis tout à fait en bout de chaîne, quand vraiment les gens ne savent plus vers qui se tourner ou qu'ils ont l'impression que la justice a pris une décision qui ne correspondait pas à une situation qui peut être nouvelle depuis le jugement par exemple, parce qu'il peut y avoir des éléments nouveaux ou alors ils n'ont pas compris la décision. Il arrive que des gens nous saisissent parce qu'ils n'ont pas compris littéralement ce qui était décidé. Ici, on examine la situation en question de façon à voir si tout a été extrêmement scrupuleux du point de vue de la procédure, si rien n'a été omis. Il y a des juristes ici qui examinent toutes ces situations.

SOS PAPA

Y'a-t-il des parents ou des enfants qui demandent ?

Claire BRISSET

On essaie évidemment d'avoir un maximum d'informations. On demande aux gens, quand on est saisi, de nous envoyer s'ils le veulent - ils font ce qu'ils veulent - un maximum de pièces pour qu'on puisse se faire une idée aussi claire que possible de la situation. On leur demande de nous envoyer les jugements ou les décisions qu'ils contestent. On n'est pas la Cour d'assises ni la Cour de cassation. On ne rejuge pas le cas, ce n'est pas de ça que la loi m'a chargée. On essaye de se faire une idée de la conformité de la décision par rapport au droit existant.

Par exemple il m'arrive de ressaisir mon interlocuteur dans les tribunaux. Dans les jurisdictions ce sont les procureurs et les procureurs généraux. Il m'arrive de le saisir quand j'ai le sentiment qu'un enfant est en danger parce qu'il peut s'être produit des éléments nouveaux depuis le jugement. Mais ce n'est pas moi qui vais juger si l'enfant est réellement en danger. A ce moment je fais un signalement, ça m'arrive.

Il nous arrive aussi quelquefois de faire, avec l'accord de tout le monde, des médiations. Cela nous est arrivé mais il est extrêmement rare que nous fassions en direct des médiations. Il nous arrive en revanche d'orienter des gens qui ne s'entendent pas du tout vers des structures de médiation. Pour nous le développement de la médiation familiale est extrêmement important

SOS PAPA

Avez-vous eu une action concrète en ce domaine ?

Claire BRISSET

Oui très tôt. Nous faisons partie de la structure qui a été mise sur pied par le gouvernement précédent pour favoriser dans notre pays la médiation, avec Mme Sassier, de l'UNAF, que vous devez connaître. C'est elle qui préside ce groupe. Je pense aussi qu'il faut énormément favoriser la médiation familiale dans ce pays de façon à ce que les enfants soient moins déchirés quand les adultes eux-mêmes se déchirent.

Cela ne représente environ que 30% de mes cas. C'est beaucoup 30% mais tout le reste c'est-à-dire 70 %, sont par exemple des décisions de placement qui vous concernent sans doute beaucoup moins, ou alors des conflits concernant les droits des enfants étrangers, cela vous concerne moins aussi, ou alors des conflits avec l'école, ceux-là on en a de plus en plus.

Cela ne veut pas dire qu'il y en a plus dans la société, mais il y en a plus qui arrivent chez nous. Il peut s'agir par exemple de brutalités commises par des enseignants sur des enfants. Je parle de petits enfants en maternelle. Cela ne veut pas dire qu'il y en a plus, cela veut dire qu'un certain nombre d'associations de parents d'élèves nous ont repéré comme étant une structure qui peut les aider quand ce genre de problèmes arrive. On n'en a pas des centaines, mais c'est tout nouveau.

SOS PAPA

Tous ces problèmes sont difficiles à déceler. Dans beaucoup de situations le problème est de savoir la vérité, de distinguer entre le faux et le vrai, de deviner qui est caché, savoir si quelque chose est caractérisé.

Claire BRISSET

Quand on est saisi par exemple par un groupe de 15 parents sur une classe de 20 ou 25 enfants, qu'ils disent tous la même chose et que les faits sont répétitifs et se sont passés sur des mois et des mois, on a là quelque raison et la justice est saisie. C'est nouveau. Il y a une évolution, sur un recul de trois ans que nous avons de la peine à analyser, parce que c'est un recul très faible.

SOS PAPA

Je pense que l'on pourrait aussi intéresser nos adhérents, nos lecteurs. Les pères s'estiment bien mal lotis dans les conflits de garde d'enfants. On pense souvent que l'intérêt de l'enfant - qui est mis en avant, en France - c'est "d'être chez la mère, point à la ligne !" Y a-t-il des évolutions nécessaires, prévisibles par rapport à la position du père qui reste quand même marginal dans toute la population des

C'est d'ailleurs ce qui est écrit dans la Convention sur les enfants.

Dans la mesure du possible, un enfant doit pouvoir maintenir ses liens avec ses deux parents. Je dis dans la mesure du possible, parce qu'il y a des enfants, quelquefois, qui n'ont pas de père. Soit qu'il est mort, soit qu'il ait disparu à l'autre bout du monde. Je ne me place pas dans cette hypothèse là, mais je la mentionne parce que je sais que ça existe. Quand il y a un père et une mère qui se sont séparés, soit après un mariage, soit après une vie commune qui a permis la mise au monde d'un enfant, l'idéal est qu'en cas de conflit, l'enfant reste en contact avec les deux. Là je me place, bien entendu à la fois du côté des textes qui le prévoit et de l'intérêt supérieur de l'enfant comme le dit la Convention de l'enfant. Alors, votre question réelle est "où, dans l'affaire, est l'intérêt de l'enfant ?"

SOS PAPA

Ne pensez-vous pas qu'en général la position de la paternité est affaiblie, qu'elle est trop limitée dans la société ?

Claire BRISSET

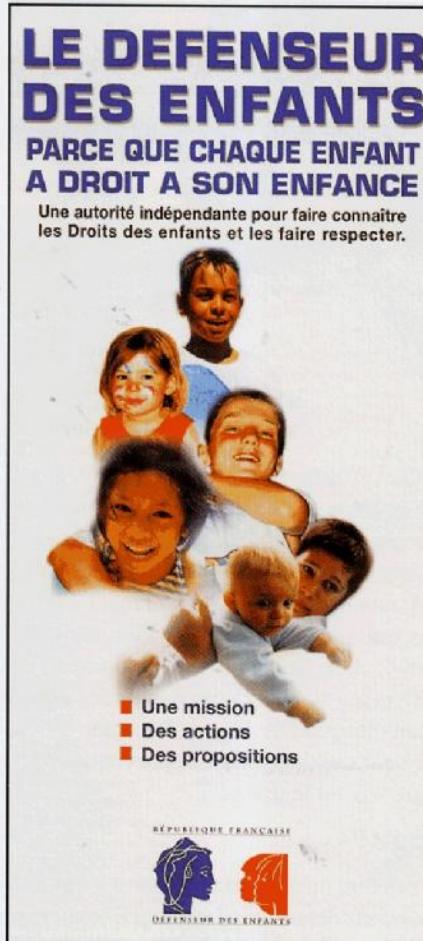
Si. Je ne dirai pas seulement la paternité, je dirai la position masculine, ce qui n'est pas tout-à-fait pareil. Mais les enfants ont besoin de leur père, quand il existe, encore une fois et quand il souhaite aussi conserver cette position paternelle. Vous savez bien que ce n'est pas le cas de tous les pères. Donc, voilà, une fois ces deux conditions réunies, quand le père existe, qu'il est présent, et qu'il veut continuer à assumer sa position paternelle, il serait souhaitable que la société lui permette sa position paternelle, qu'elle ne discrédite ni la position paternelle, ni la position masculine.

Là, je ne voudrais pas être mal comprise. Je souhaite que les femmes acceptent d'assumer ce que la société définit, souvent à torts, comme des positions paternelles et que les hommes acceptent à leur tour ce que la société définit souvent comme des positions maternelles. Ceci me paraît très important mais ne veut pas dire qu'il y ait interchangeabilité. C'est assez compliqué en fait...

Je pense, et je suis sûre que vous serez d'accord avec moi, que les relations affectives sont importantes. Il est absolument fondamental qu'un enfant les noue avec ses deux parents. C'est ça qui le structure et il en a besoin. C'est évidemment nécessaire pour le petit même s'il y a un père et une mère, furent-ils séparés.

SOS PAPA

C'est ce qu'on affirme de façon intuitive et par le bon sens. Maintenant, les psychologues lacaniens nous opposent des conceptions ...



familles disloquées. Il y a quelques millions d'enfants concernés.

Claire BRISSET

Premièrement, une position de principe : moi je me place, toujours du point de vue des enfants et pas du point de vue des mères ni du point de vue des pères. Quoique je sache que ce qui est fondamental pour l'enfant est le maintien des liens avec ses deux parents.

Claire BRISSET

Il ne faut pas faire une fixation sur les laca-niens !

SOS PAPA

Mais ils passent à la télévision. Il y a quelques années, je me battais contre l'idée véhiculée que "c'est le père affectif qui compte". J'ai trouvé quarante appellations de pères : père adoptif, père diurne, père de remplacement, père psychologique, etc. etc.. Les enfants ont tous une seule mère, mais le père, ce serait une fonction qui change comme change le vent...

Dans ce cas-là, la paternité devient complètement affaiblie. Il faut la rétablir, je pense, au même niveau. Il faut encourager les pères, parce qu'on les dissuade, on les démissionne d'office.

Claire BRISSET

Moi, je pense que chacun a son rôle, le père, la mère, et je suis évidemment contre les diatribes, contre les mères qui veulent systématiquement capturer les enfants, leur faire des lavages de cerveau hostiles aux pères. Je sais bien que ça existe, mais il y a aussi des pères qui... La folie destructrice des adultes est la chose au monde la mieux partagée.

Je le vois dans mes dossiers et je pense qu'elle est équitablement partagée entre les hommes et les femmes, malheureusement, qui perdent de vue où est l'intérêt supérieur de l'enfant.

Moi, les discours hostiles aux mères et hostiles aux femmes me paraissent aussi toxiques que les discours hostiles aux hommes et hostiles aux pères. En l'occurrence, je crois vraiment que l'intérêt supérieur de l'enfant, c'est ça qui importe pour moi.

SOS PAPA

Vous savez que notre slogan principal est que "un enfant a droit à ses deux parents" ...

Claire BRISSET

J'approuve entièrement

SOS PAPA

... même lorqu'ils sont séparés. Toute notre philosophie est construite là-dessus.

Claire BRISSET

Je suis absolument d'accord avec ça. Je dis qu'on ne gagne rien à s'invectiver. Je le dis parce que dans mes dossiers, je vois des gens qui sont animés par une violence réciproque formidable et qui en oublient l'équilibre de l'enfant qui est témoin de cette violence, d'une violence qui déstabilisera n'importe qui. Je suis très inquiète quand je vois à quel degré de violence des gens qui ont fait en-

point de vue, ce n'est pas la justice qui est en retard sur les comportements et la société, mais des dispositions légales et des pratiques qui incitent à ces anomalies. Prenons l'exemple d'un déménagement d'enfant : eh bien, l'enfant est à celui qui l'a enlevé. Point !

Je n'arrive pas à obtenir le moindre intérêt de qui que ce soit, que ce soit à Matignon ou à l'Elysée et tout le reste sur le fait de devoir punir ou d'entraver l'enlèvement des enfants par un parent avant tout jugement. C'est celui qui l'enlève qui l'a !

Claire BRISSET

Vous savez bien que ce n'est pas le gouvernement qui, ni l'Elysée, ni Matignon, rend la justice, ni qui fait la loi. C'est le parlement. Il y a la séparation des pouvoirs dans ce pays. Donc, quand quelque chose a été fait contre un jugement.....

SOS PAPA

... avant le jugement. Le kidnapping d'enfants entre parents est légal en France. C'est très pervers.

Claire BRISSET

Je ne me prononcerai pas là-dessus, parce que je ne vois que des décisions qui sont déjà hyper judiciarises, mais ce qu'il faudrait, c'est quand même inciter les gens, quand ils ont fait ensemble un enfant, à ne pas se faire la guerre et à considérer l'intérêt de l'enfant avant le leur. Malheureusement dans les dossiers qui arrivent sur mon bureau, je vous assure que ce n'est pas la réalité. Quand on a la responsabilité d'avoir mis au monde un enfant ou plusieurs, la première responsabilité, même si on ne s'entend plus, c'est de s'entendre un minima sur le statut futur de l'enfant et ses conditions d'éducation. Et là, je trouve qu'il y a de la passion à un point tel des deux côtés que, souvent, l'intérêt de l'enfant, passe absolument après la passion destructrice des hommes et des femmes. Et je trouve ça lamentable.

SOS PAPA

En, fait, la vraie question fondamentale à laquelle on essaye de répondre par des mesures multiples et pratiques, c'est : "Comment contraindre des parents qui sont devenus irresponsables, qui instrumentalisent l'enfant,



photo SOS PAPA

Défenseur des Enfants

85, boulevard du Montparnasse - 75006 PARIS
webmaster@defenseurdesenfants.fr
www.defenseurdesenfants.fr

à être raisonnables ". Sachant, que les deux peuvent être déraisonnables, ou bien qu'un seul mène le jeu. Le système ne contraint pas les parents, et surtout pas le parent qui exagère énormément, à rentrer dans le rang pour l'intérêt réel de l'enfant, en respectant l'autre parent.

Claire BRISSET

Moi, je crois que, si on fait une campagne, la campagne doit être axée sur l'enfant, sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Et dire aux gens qui se séparent parce qu'ils ne s'entendent plus - quelquefois il y a bonnes raisons, quelquefois il n'y en a pas, c'est le mystère des relations entre les hommes et les femmes - que de toutes façons l'enfant doit être protégé de leur conflit d'adultes et qu'il ne doit pas y être mêlé de quelque manière que ce soit. Qu'il doit autant que possible en être protégé. Déjà, de toutes façons, il va souffrir de la séparation. Le rêve de tous les enfants c'est que Papa et Maman qui l'ont fait ensemble continuent à vivre ensemble et en bonne harmonie. C'est ça le rêve de tout enfant. Ce rêve-là est brisé si en plus ils se disputent d'une façon épouvantable et autour du sort de cet enfant. Là, les adultes aggravent la situation de l'enfant et alors je trouve que notre responsabilité collective est de le leur dire qu'ils ne se figurent pas qu'un enfant, fût-il un bébé, est protégé de leur dispute parce que ce n'est pas vrai. Voilà

SOS PAPA

A moins qu'on ne puisse dévoiler ici trop tôt certains de vos projets, avez-vous quelques pistes de choses qu'il faudrait modifier dans les pratiques actuelles par exemple dans les divorces, les séparations ?

Claire BRISSET

J'ai vu quelques décisions de garde alternée qui m'ont paru rocambolesques quand il s'agit de mettre 10.000 km entre les deux ... oui j'en ai vu

SOS PAPA

Un problème est aussi celui des déménagements volontaires ...

Claire BRISSET

Oui, mais là je ne veux pas citer la décision parce que je suis tenue au secret mais j'ai vu 1 mois / 1 mois avec un océan entre les deux parents. Le cas dont je parle concernait un tout petit enfant de moins de 2 ans. Il ne faut pas non plus être déraisonnable.

SOS PAPA

Cette notion d'alternance ce devrait-elle pas être étendue à la notion d'alternance éducative, c'est-à-dire que si les parents sans mauvaise volonté sont très éloignés l'un de l'autre, que l'alternance devienne éducative sur des

Claire BRISSET

On ne l'entend pas assez. Il faut tenir compte de l'intérêt de l'enfant.

Une alternance longue peut être bonne pour un adolescent, mais pas pour un enfant.

Je pense qu'un enfant n'a pas la même notion que nous du temps. Il a besoin des deux parents. Si un des parents met 10.000 km entre lui et son enfant, je me pose des questions sur son désir sur sa volonté de vouloir l'élever. Moi, je pense qu'un enfant a besoin des deux. Alors, qu'il y ait des périodes plus ou moins longues, comme toutes les grandes vacances, là c'est possible, mais, des tranches de 1 an, 2 ans, 3 ans, je ne pense pas que cela soit une bonne idée.

SOS PAPA

Le problème, c'est qu'il y a des effets pervers, disons le clairement. La mère est sûre d'obtenir la garde d'un enfant jeune. Si elle s'en va à des centaines de kilomètres, il n'y aura pas de résidence alternée, elle obtient la garde, le père ne compte plus et c'est fait ! S'il n'y a même pas d'intention d'empêcher les éloignements volontaires, d'alternance éducative, un jour l'enfant aura 6 ou 7 ans et on aura maintenu cette éradication volontaire du père. L'effet est pervers.

Claire BRISSET

Je suis évidemment contre l'éradication du père ou de la mère. Je pense que si on a pris la responsabilité d'avoir un enfant ensemble, on doit se débrouiller pour que les deux parents puissent maintenir des liens avec les enfants. Des grandes coupures d'un an, deux ans, trois ans, je trouve que ce n'est pas bien.

SOS PAPA

Lorsque l'enfant est coupé de son père pendant 18 ans, c'est encore pire

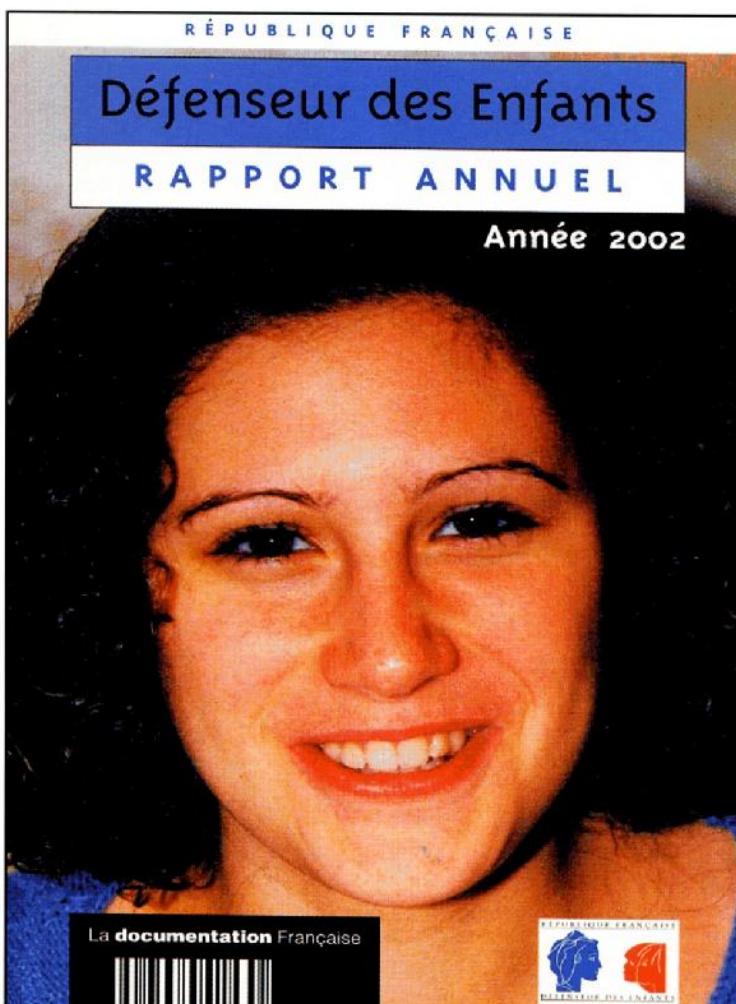
Claire BRISSET

L'idéal est que les gens se débrouillent pour vivre à des distances qui soient compatibles avec le maintien des liens.

SOS PAPA

C'est bien un principe important sur lequel vous concluez.

Je vous remercie de m'avoir reçue.



périodes plus longues. Par exemple faire la rentrée en 6^{ème} chez papa pour 2 ou 3 ans.

Ma fille a demandé à venir chez moi à l'âge de 11 ans, la justice l'a entendue en Cour d'Appel, l'a auditionnée 2 ans 1/2 après. La parole de l'enfant, où est-elle ?

FÊTE DES PÈRES À

Pères mais aussi enfants, nouvelles compagnes et grands-parents étaient présents à la grande manifestation organisée par SOS PAPA pour la fête des pères à Paris.

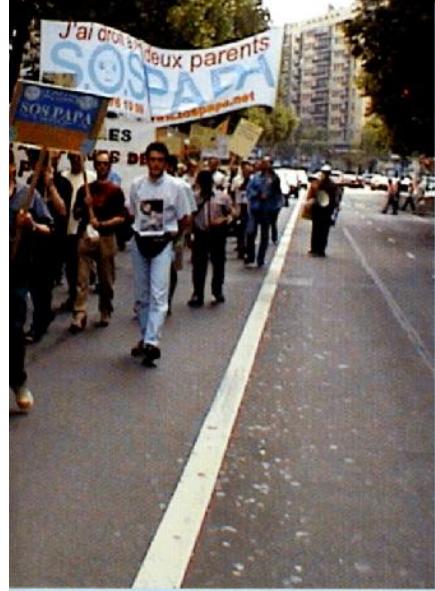
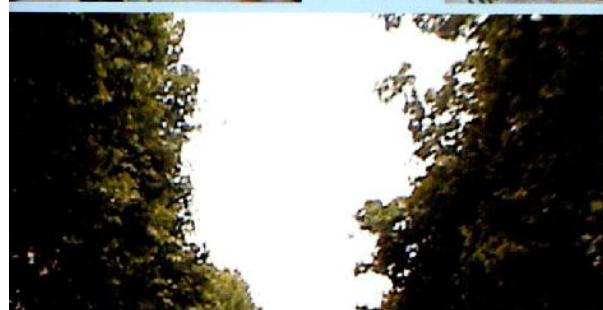
Près de 200 personnes ont participé au défilé à travers Paris, du parc Montsouris aux jardins du Luxembourg



Photos Alain Bensimon/
SOS PAPA.
Tous droits réservés.



PARIS - 15 juin 2003



LES MAUVAIS COUPS DE LA RÉFORME DU DIVORCE

Avocats obligatoires, prestation compensatoire améliorée, logement attribué et répudiation facilitée, sous couvert d'incitation timide à la médiation familiale et à l'entente.

Projet de loi sur la réforme du divorce présenté en conseil des ministres le 8 juillet 2003
Modification projetée des articles du Code civil (extraits significatifs)

" Art. 229. - Le divorce peut être prononcé en cas :

- " - soit de consentement mutuel ;
- " - soit d'acceptation du principe de la rupture du mariage ;
- " - soit d'altération définitive du lien conjugal ;
- " - soit de faute."

" Art. 230. - Le divorce peut être demandé conjointement par les époux lorsqu'ils s'entendent sur la rupture du mariage et ses effets en soumettant à l'approbation du juge une convention réglant les conséquences du divorce.

" Art. 232. - Le juge homologue la convention et prononce le divorce s'il a acquis la conviction que la volonté de chacun des époux est réelle et que leur consentement est libre et éclairé.

" Il peut refuser l'homologation et ne pas prononcer le divorce s'il constate que la convention préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux."

Divorce accepté

" Art. 233. - Le divorce peut être demandé par l'un ou l'autre des époux ou par les deux lorsqu'ils acceptent le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci.

" Cette acceptation n'est pas susceptible de rétractation, même par la voie de l'appel.

Du divorce pour altération définitive du lien conjugal

" Art. 237. - Le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque le lien conjugal est définitivement altéré.

" Art. 238. - L'altération définitive du lien conjugal résulte de la cessation de la communauté de vie, tant affective que matérielle, entre les époux durant les deux années précédant la requête initiale en divorce ou pendant une période de deux ans entre le prononcé de l'ordonnance de non-conciliation et l'introduction de l'instance.

Divorce pour faute

" Art. 242. - Le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque des faits constitutifs d'une violation grave des devoirs et obligations du mariage sont imputables à son conjoint et rendent intolérable le maintien de la vie commune."

" Art. 246. - Si une demande pour altération définitive du lien conjugal et une demande pour faute sont concurremment présentées, le juge examine en premier lieu la demande pour faute.

" S'il rejette celle-ci, le juge statue sur la demande en divorce pour altération définitive du lien conjugal.

" Art. 247. - Les époux peuvent, à tout moment de la procédure, demander au juge de constater leur accord pour voir prononcer leur divorce par consentement mutuel en lui présentant une convention réglant les conséquences de celui-ci.

" Art. 247-1. - Les époux peuvent également, à tout moment de la procédure, lorsque le divorce aura été demandé pour altération définitive du lien conjugal ou pour faute, demander au juge de constater leur accord pour voir prononcer le divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage.

" Art. 247-2. - Si, dans le cadre d'une instance introduite pour altération définitive du lien conjugal, le défendeur demande reconventionnellement le divorce pour faute, le demandeur peut invoquer les fautes de son conjoint et modifier le fondement de sa demande."

Procédure du divorce par consentement mutuel

" Art. 250. - La demande en divorce est présentée par les avocats respectifs des parties ou par un avocat choisi d'un commun accord.

" Le juge examine la demande avec chacun des époux, puis les réunit. Il appelle ensuite le ou les avocats.

" Art. 250-1. - Le juge homologue la convention réglant les conséquences du divorce et, par la même décision, prononce celui-ci lorsque les conditions prévues à l'article 232 sont réunies.

" Art. 250-2. - En cas de refus d'homologation de la convention, le juge peut cependant homologuer les

Le texte du projet de loi a été élaboré par un groupe de juristes technocrates, essentiellement magistrats et avocats qui vivent du divorce.

Commentaires

Nouveau: "Altération définitive du lien conjugal" : La séparation matérielle pendant deux ans au lieu de six peut entraîner le divorce à la demande d'un des époux. Deux avocats sont obligatoires. Le "principe de la rupture" correspond à l'ancienne "demande acceptée"

■ Il est maintenu de nombreuses procédures, comme s'il existait plusieurs mariages et plusieurs façons d'être séparés. La procédure spécifique de "divorce pour faute" qui est confirmée, au lieu d'introduire deux procédures : une procédure de "divorce en désaccord" et une de "consentement mutuel", ce qui aurait correspondu aux réalités vécues, entraînera le maintien des attestations mensongères, le combat sur les causes du divorce dans les conflits sévères sur ses conséquences.

Ceci incitera à la complexité du divorce et donc à l'entretien de la "guerre judiciaire" généralisée (plus de 50 % des divorces) au plus grand profit accru des avocats "obligatoires" aux honoraires "libres" mais au détriment des enfants.

Conversion de procédure

Il est toujours possible de passer à une procédure plus conciliante

Avocat obligatoire,
Même par consentement mutuel !

Rapidité

Le divorce est immédiatement prononcé, dès la première audience

mesures provisoires au sens des articles 254 et 255 que les parties s'accordent à prendre jusqu'à la date à laquelle le jugement de divorce passe en force de chose jugée, sous réserve qu'elles soient conformes à l'intérêt du ou des enfants.

" Une nouvelle convention peut alors être présentée par les époux dans un délai maximum de six mois.

" Art. 250-3. - A défaut de présentation d'une nouvelle convention dans le délai fixé à l'article 250-2 ou si le juge refuse une nouvelle fois l'homologation, la demande en divorce est caduque. "

Procédure applicable aux autres cas de divorce

Article 252, deuxième alinéa

" le juge cherche à concilier les époux tant sur le principe du divorce que sur ses conséquences. "

Article 252-1, deuxième alinéa

" Les avocats sont ensuite appelés à assister et à participer à l'entretien. "

Article 252-1, troisième alinéa

" Dans le cas où l'époux qui n'a pas formé la demande ne se présente pas à l'audience ou se trouve hors d'état de manifester sa volonté, le juge s'entretient avec l'autre conjoint et l'invite à la réflexion. "

" Art. 252-3. - Lorsque le juge constate que le demandeur maintient sa demande, il incite les époux à régler les conséquences du divorce à l'amiable.

" Il leur demande de présenter pour l'audience de jugement un projet de règlement des effets du divorce. A cet effet, il peut prendre les mesures provisoires prévues à l'article 255. "

" Art. 253. - Les époux ne peuvent accepter le principe de la rupture du mariage et le prononcé du divorce sur le fondement de l'article 233 que s'ils sont chacun assistés par un avocat.

" Art. 255. - Le juge peut notamment :

" 1^o Proposer aux époux une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder ;

" 2^o Enjoindre aux époux de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de la médiation ;

" 3^o Statuer sur les modalités de la résidence séparée des époux ;

" 4^o Attribuer à l'un d'eux la jouissance du logement et du mobilier du ménage ou partager entre eux cette jouissance, en précisant son caractère gratuit ou non et, le cas échéant, en constatant l'accord des époux sur le montant d'une indemnité d'occupation ;

" 5^o Ordonner la remise des vêtements et objets personnels ;

" 6^o Fixer la pension alimentaire et la provision pour frais d'instance que l'un des époux devra verser à son conjoint, désigner celui ou ceux des époux qui devront assurer le règlement provisoire de tout ou partie des dettes ;

" 7^o Accorder à l'un des époux des provisions à valoir sur ses droits dans la liquidation du régime matrimonial si la situation le rend nécessaire ;

" 8^o Statuer sur l'attribution de la jouissance ou de la gestion des biens communs ou indivis autres que ceux visés au 4^o du présent article, sous réserve des droits de chacun des époux dans la liquidation du régime matrimonial ;

" 9^o Désigner un notaire ou un autre professionnel qualifié en vue de dresser un inventaire estimatif ou de faire des propositions quant au règlement des intérêts pécuniaires des époux

" 10^o Désigner un notaire en vue d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial. "

Article 259, phrase ajoutée :

" Toutefois, les descendants ne peuvent jamais être entendus sur les griefs invoqués par les époux."

DES CONSEQUENCES DU DIVORCE

" Art. 262-1. - Le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre les époux, en ce qui concerne leurs biens :

" - Lorsqu'il est prononcé par consentement mutuel, à la date de l'homologation de la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce, à moins que celle-ci n'en dispose autrement ;

" - Lorsqu'il est prononcé pour acceptation du principe de la rupture du mariage, altération définitive du lien conjugal ou faute à la date de l'ordonnance de non-conciliation organisant les modalités de la résidence séparée des époux.

" L'un ou l'autre des époux peut saisir le juge afin qu'il fixe les effets du jugement à la date à laquelle ils ont cessé de cohabiter et de collaborer. Cette demande ne peut être formée qu'à l'occasion de l'action en divorce. La jouissance du logement conjugal par un seul des époux conserve un caractère gratuit jusqu'à l'ordonnance de non-conciliation, sauf décision contraire du juge. "

" Art. 264. - A la suite du divorce, chacun des époux perd l'usage du nom de son conjoint.

" L'un des époux peut néanmoins conserver l'usage du nom de l'autre, soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge, s'il justifie d'un intérêt particulier pour lui ou pour les enfants.

moment du prononcé du divorce.

" Art. 265-1. - Le divorce est sans incidence sur les droits que l'un ou l'autre des époux tient de la loi ou des conventions passées avec des tiers. "

Conciliation (Nouveau)

*Le seul point vraiment positif de la Loi.
Le juge est enfin tenu de tenter une conciliation sur les conséquences du divorce*

Absence : Réflexion si un époux est absent (l'homme dans 15 % des divorces)

Incitation à un règlement amiable

Deux avocats obligatoires !

Médiation familiale

Le juge peut désigner un médiateur si les deux époux acceptent conjointement une mesure de médiation familiale. Sinon, il ne peut que les y inciter ou imposer un 1er rendez-vous d'information..

Logement familial

L'indemnité d'occupation du logement ou sa gratuité doit être précisée.

Provision

Des provisions à valoir sur la liquidation peuvent être accordées sans attendre à l'un des époux

Dettes du ménage

L'époux qui devra s'acquitter des dettes est précisé.

L'audition des enfants relativement aux griefs du divorce invoqués par leurs parents est exclue.

Logement familial

La jouissance gratuite du domicile conjugal par l'époux qui y reste est acquise en principe jusqu'à l'ordonnance de non-conciliation.

Nom de l'époux

La conservation du nom de l'époux nécessite un accord

" Art. 268. - Les époux peuvent, pendant l'instance, soumettre à l'homologation du juge des conventions réglant tout ou partie des conséquences du divorce, autres que celles relatives à la liquidation du régime matrimonial.

" Le juge, après avoir vérifié que les intérêts de chacun des époux et des enfants sont préservés, homologue les conventions en prononçant le divorce. "

" Art. 270. - Le divorce met fin au devoir de secours entre époux.

" L'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives. Cette prestation a un caractère forfaitaire. Elle prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge.

" Toutefois, le juge peut refuser d'accorder une telle prestation si l'équité le commande, soit en considération des critères prévus à l'article 271 notamment lorsque la demande est fondée sur l'altération définitive du lien conjugal, soit, lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui demande le bénéfice de cette prestation, au regard des circonstances particulières de la rupture. "

" Article 271

" à cet effet, le juge prend en considération notamment :

" - la durée du mariage ;

" - l'âge et l'état de santé des époux ;

" - leur qualification et leur situation professionnelles ;

" - les conséquences résultant des choix professionnels faits pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore consacrer à celle-ci ;

" - le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial ;

" - leurs droits existants et prévisibles ;

" - leur situation respective en matière de pensions de retraite. "

" Art. 274. - Le juge décide des modalités selon lesquelles s'exécute la prestation compensatoire en capital parmi les formes suivantes :

" 1° Versement d'une somme d'argent, le prononcé du divorce pouvant être subordonné à son versement effectif ou à la constitution des garanties prévues à l'article 277 ;

" 2° Attribution de biens en propriété ou d'un droit temporaire ou viager d'usage, d'habitation ou d'usufruit, le jugement opérant cession forcée en faveur du créancier. "

" Art. 276. - A titre exceptionnel, le juge peut, par décision spécialement motivée, lorsque l'âge ou l'état de santé du créancier ne lui permet pas de subvenir à ses besoins et qu'aucune amélioration notable de sa situation financière n'est envisageable, fixer la prestation compensatoire sous forme de rente viagère. Il prend en considération les éléments d'appréciation prévus à l'article 271.

" Le montant de la rente peut être minoré, lorsque les circonstances l'imposent, par l'attribution d'une fraction en capital parmi les formes prévues à l'article 274. "

" Art. 280. - A la mort de l'époux débiteur, le paiement de la prestation compensatoire, quelle que soit sa forme, est prélevé sur la succession. Le paiement est supporté par tous les héritiers, qui n'y sont pas tenus personnellement, dans la limite de l'actif successoral et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolumen, sous réserve de l'application de l'article 927.

" Lorsque la prestation compensatoire a été fixée sous forme d'un capital payable dans les conditions de l'article 275, le solde de ce capital devient immédiatement exigible.

" Lorsqu'elle a été fixée sous forme de rente, il lui est substitué un capital immédiatement exigible dont le montant prend en compte les sommes déjà versées. La substitution s'effectue selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. "

" Art. 285-1. - Si le local servant de logement à la famille appartient en propre ou personnellement à l'un des époux, le juge peut le concéder à bail au conjoint qui exerce seul ou en commun l'autorité parentale sur un ou plusieurs de leurs enfants lorsque ceux-ci résident habituellement dans ce logement et que leur intérêt le commande.

" Le juge fixe la durée du bail et peut le renouveler jusqu'à la majorité du plus jeune des enfants.

" Le juge peut résilier le bail si des circonstances nouvelles le justifient.

" Art. 220-1 alinéa 3. - Lorsque les violences exercées par un époux mettent gravement en danger son conjoint, un ou plusieurs enfants, le juge peut statuer sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des deux continuera à résider dans le logement conjugal. Sauf circonstances particulières, la jouissance du logement conjugal est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences. Le juge se prononce, s'il y a lieu, sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. Les mesures prises sont caduques si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de leur prononcé, aucune requête en divorce ou en séparation de corps n'a été déposée.

" La durée des autres mesures prises en application du présent article doit être déterminée par le juge et ne saurait, prolongation éventuellement comprise, dépasser trois ans. "

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du neuvième mois suivant sa publication au Journal officiel de la République Française.

Accords partiels

Toute convention partielle peut être homologuée par le juge au cours du divorce.

Prestation compensatoire

(Payée dans 98 % des cas par l'homme)
Une prestation compensatoire peut être accordée dans tous les cas désormais.
Elle est néanmoins plus difficile à obtenir pour une épouse condamnée aux torts exclusifs ou dans le cas d'une procédure pour altération définitive du lien conjugal

Sous la forme d'un capital

La prestation peut consister en transfert à l'épouse de la propriété intégrale du logement familial ou son usufruit temporaire.

A titre "exceptionnel" la prestation peut revêtir en totalité ou en partie la forme d'une rente.

La prestation est prélevée sur la succession à la mort du débiteur.

Les héritiers peuvent décider de maintenir une rente à leur charge pour accepter la succession.

"Don" forcé du logement familial

Le logement familial appartenant à l'un des époux peut être conservé par l'autre, avec bail, jusqu'à la majorité du plus jeune enfant s'il obtient la garde des enfants.

Violences conjugales

En cas de violences gravement dangereuses, le juge peut contraindre l'époux violent à partir du logement conjugal (mesure valable 3 mois si aucune demande en divorce n'est déposée ensuite). Les dénonciations mensongères risquent de se développer.

Délai d'application de la loi

9 mois. Elle s'applique aux procédures en cours, sauf convention déjà homologuée ou assignation délivrée.

TÉMOIGNAGES

" Géniteur officiel "

Madame, Monsieur,

Bravo pour la riche documentation de votre site internet où j'ai pu constater que beaucoup de papas sont lésés et désemparés. Je ne vais pas vous raconter toute mon histoire mais je pense que ma situation va vous intéresser car celle des pères divorcés/séparés a franchi un grand pas en 2001.

« Je suis le premier géniteur reconnu par l'état français ».

Ayant vécu avec ma compagne pendant 2 ans, elle a détourné notre enfant à la naissance en disparaissant corps et biens. Je l'ai bien sûr reconnu mais il ne portait pas mon nom. Ensuite la machination s'est mise en route. J'ai traqué sa maman pendant 2 ans et demi à l'aide d'avocats et d'un enquêteur. Impossible de la coincer dans un TGI car elle démenageait chaque fois pour changer de circonscription. J'ai eu gain de cause au TGI de Nanterre avec autorité parentale, droit de visite et d'hébergement et une pension alimentaire à verser. J'habitais Rennes et mon enfant habitait Paris.

Coup de théâtre : la mère s'enfuit, détourne l'enfant et je la retrouve à Dunkerque. 1.200 km pour aller chercher l'enfant, 1.200 pour revenir, cela fait 2.400 km du samedi 12 h 00 au dimanche 18 h 00. Physiquement impossible à moins de passer le w.e. dans un « Formule 1 ». Saisine du TGI de Dunkerque et décision du JAF (pourtant un homme) : Le papa peut faire 2.400 km en un demi w.e. pas de frais de déplacements partagés, doublement de la pension et dommages et intérêts de 500 Euros pour la maman. Voilà. Je suis un géniteur-payeur reconnu par les autorités, un papa de 242 cm carrés, surface du chèque mensuel. Je suis malheureux de ne plus voir ma fille qu'aux vacances, en moitié, et heureux que ce système pourri ait montré son vrai visage. Là, c'est clair au moins! Et j'ai l'ordonnance! J'ai fait appel depuis 2 ans mais même mon avocate est blasée...

Vous n'êtes pas obligés de me croire mais j'ai tous les papiers et je ne suis pas motivé par la haine ou la revanche. Les mères porteuses castratrices ont encore de beaux jours devant elle, soutenues par les tribunaux, les allocs et par cette montée fémi-

niste agressive qui devient de plus en plus manifeste.

A quoi sert un père ? Un père c'est vite recyclable. L'armoire à panoplie est prête : homo, pédophile, Rmiste, violent, alcoolique, fainéant... Pour ma part, la maman n'a rien pu prouver, elle n'est pas douée car un papa est toujours suspect de quelque chose !

Si je peux aider votre association, n'hésitez pas à me contacter. Merci de votre attention et bon courage.

Georges M.

Aujourd'hui, je ne vois plus mes parents...

Ma mère détestait mon père : ne l'avait-il pas trompée pendant leurs années de mariage ?

Elle n'était pas heureuse non plus avec son nouveau mari qui s'avérait être violent mais plutôt que de le quitter elle préférait entretenir cette haine contre mon père et le rendre responsable de l'échec de son actuel ménage.

Pendant des années elle me raconta ses problèmes de couple avec mon père afin de ternir l'image que j'avais de lui ; elle dénigra la nouvelle femme de mon père, une jeune femme adorable au point de me faire douter de sa gentillesse. Je devais réclamer la pension alimentaire chaque mois à mon père et gare si je revenais sans le chèque. Ma mère était agressive lorsque j'allais chez mon père, avant et après.

Si je critiquais mon père, elle souriait à nouveau. Plus tard, comme j'étais trop proche encore de mon père, ma mère l'appela quotidiennement pour se plaindre de moi. Et elle réussit enfin à nous séparer. Mon père et ma belle-mère étaient excédés par tous ces appels et ma mère si virulente, si hysterique... si persuasive.

Malheureusement, pour que ma mère continue à m'aimer je me défendais à peine : pouvais-je dire à mon père que mon beau-père nous battait continuellement et qu'elle mentait pour nous séparer ? J'aurai aimé que mon père me fasse plus confiance. J'aurai aimé que ma mère m'aime plus que sa haine et son mal être.

J'ai "perdu" mon père ; plus tard je n'ai plus voulu voir ma mère car son mari commençait à s'en prendre à mes enfants.



Aujourd'hui j'ai 35 ans. Je pense que ma mère tient mon père responsable de notre rupture. Elle n'a encore rien compris.

Moi j'ai compris : pour se reconstruire, il faut savoir tourner la page. J'avais besoin de mes deux parents.

Brenda CAL

Je suis une maman divorcée

Je tiens à vous apporter mon témoignage car toutes les mamans ne sont pas des tyans.

Je suis divorcée depuis 2001 et j'ai laissé la garde de ma fille à son père car je pensais, à ce moment là, qu'elle s'épanouirait mieux avec lui car je n'avais pas de logement fixe, je commençais mon travail à 7 h du matin pour le finir à 17 h alors que mon mari vivait chez sa mère, qui, je dois l'avouer, est une femme extraordinaire et qui s'occupe parfaitement bien de notre fille aussi bien pour ses travaux de scolarité que pour les sorties, etc...

Bien évidemment je la vois pour TOUTES les vacances scolaires, un week end sur deux et aussi quand elle le désire ou quand je le désire car mon ex-mari et moi sommes restés liés en ce qui concerne notre fille et nous pensons qu'elle a déjà assez souffert de notre divorce et que ce n'est pas la peine d'en rajouter.

Ma fille à 9 ans, elle est libre de venir chez moi quand elle le souhaite, si le week end qu'elle doit passer chez moi tombe le jour de la fête des pères, il est bien évident qu'elle passe ce jour là avec son papa et vice versa. Le principal est que notre fille se sente bien malgré les différents que nous pouvons avoir. J'espère que mon témoignage vous apportera un peu de bonheur. Je ne pense pas que la garde des enfants soit un problème de soi-disant mais un problème de personnes égoïstes qui ne pensent pas assez à leurs enfants, certes la justice familiale n'a pas évolué et je vous souhaite d'arriver à changer tout ça POUR TOUS LES ENFANTS QUI SOUFFRENT de la séparation de leurs parents.

Isabelle

Cruautés conjugales

Un manque de reconnaissance flagrant de celles subies par les hommes



La campagne intense de dénonciation des violences conjugales se poursuit dans nos grands médias sans que jamais ne soient évoquées celles subies par les hommes.

Cette "sélectivité" confirme la discrimination anti-hommes, anti-pères qui règne dans la société occidentale depuis quelques décennies. Car si trop de femmes sont victimes de violences conjugales, beaucoup d'hommes sont également victimes de cruautés mentales ou de violences.

Les différences entre hommes et femmes sont évidentes et il est facile d'admettre que les violences physiques sont plus souvent le fait des hommes, la nature les ayant dotés d'une musculature et d'un système hormonal qui leur donnent une supériorité physique et une agressivité qui n'a pas toujours besoin de l'alcool pour s'exprimer.

Néanmoins, les femmes ne sont pas en reste, pas toujours angéliques, et leurs armes, bien que différentes, peuvent également se révéler très efficaces et faire beaucoup de dégâts. Quand la haine et la vengeance les motivent, elles savent élaborer des plans redoutables.

Il est communément admis que les violences physiques commises par les femmes sont dix fois moins fréquentes. (à l'égard du conjoint, mais à l'égard des enfants elles sont nettement majoritaires *).

Certaines sont aussi violentes que les hommes, telle cette épouse ceinture noire de judo qui a fait subir impunément de savants étranglements à son mari ou celle qui, faisant 130 kg, lui "rentrait dedans" sauvagement, le projetant au mur. Sans parler des violences par personnes interposées : l'amant que l'on

excite pour lui faire "casser la figure" au père qui vient chercher ses enfants ou encore les cousins à qui l'on commande de défenestrer le mari qui fera trois mois d'hôpital.

Il y a aussi des violences physiques féminines qui sont "calculées", dans le cadre d'un conflit du divorce. Par exemple, M. reçoit successivement trois gifles appuyées au cours d'une discussion. Comme il ne répond pas à la première, les gifles suivantes sont de plus en plus violentes, jusqu'à lui faire très mal. Il finit par répondre à la dernière afin d'arrêter son épouse dans ses œuvres. Il héritera ainsi deux mois plus tard d'attestations de personnes inconnues qui certifient que peu après être sortie de chez lui, son épouse avait des marques rouges de doigts sur la joue et un léger hématome près de l'œil...!

Heureusement, aucun certificat médical n'ayant pu venir étayer cela, M. ne subira pas d'autres conséquences de la provocation et gagnera tout de même le divorce pour faute lancé par son épouse. Mais combien sont victimes de ces tentatives ? Le taux de 80 % d'hommes condamnés aux torts exclusifs dans les divorces pour faute contre seulement 20 % des femmes est très étonnant.

Mais beaucoup de conjoints moins calmes et moins avisés tombent dans le piège et se retrouvent lourdement condamnés. Toutes ces femmes, qui ont porté le premier coup, viennent bien entendu alimenter l'étude féministe qui clame que "Une femme sur dix est victime de violences conjugales".

Il y a pourtant aussi plus d'un homme sur dix qui est victime de cruautés mentales ou de violences conjugales.

En ce qui concerne les violences physiques, elles sont largement sous-estimées car il ...

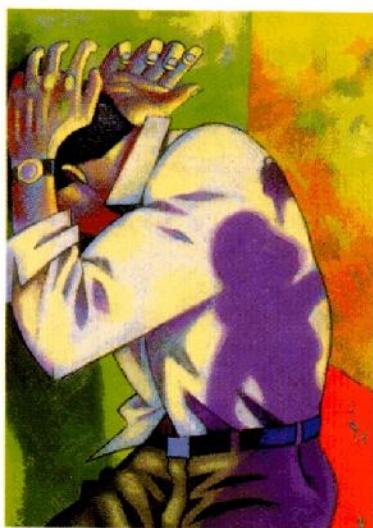
(*) Rapport 2001 du SNATEM sur les maltraitements aux enfants (Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance Maltraitée - le n° Tél. «119»)

Les auteurs des mauvais traitements les plus fréquemment cités sont les mères (48,1%). Les pères arrivent en seconde position avec un pourcentage nettement inférieur (27,4%).

Sophie Torrent

L'HOMME BATTU

UN TABOU AU COEUR DU TABOU



Option Santé



"Pour la majorité des gens, parler d'hommes battus est incroyable, pourtant, la triste réalité est qu'il existe des hommes battus. Sauf que ceux-ci n'en parlent pas et qu'ils ne peuvent, contrairement aux femmes compter sur des ressources communautaires pour les aider à sortir du cycle infernal de la violence conjugale" (Sophie TORRENT)

Née en 1975 en Suisse, Sophie TORRENT est diplômée du Département social de l'Université de Fribourg. Elle a notamment fait des recherches sur la précarité des familles, intervenue dans un point-rencontre à Lausanne, a mené un programme de lutte contre le mariage forcé au Burkina Faso.

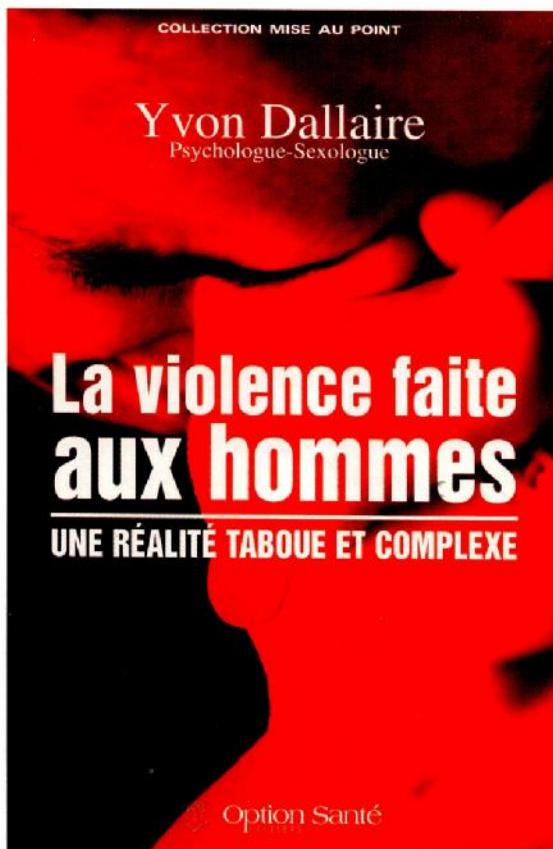
existe une pudeur d'un homme blessé par une femme. Tel ce père blessé par des coups violents et griffé qui n'a donné aucune suite ou cet autre qui a retiré sa plainte "pour calmer la situation" - sur le conseil des avocats- après avoir reçu un coup de couteau de cuisine dans le bras. Si un homme se présente au commissariat pour porter plainte pour des coups ou pour une gifle reçue, les gros bras de service lui rient au nez. Si une femme se présente dans les mêmes conditions, sa plainte est prise avec empressement, surtout avec une larme à l'oeil.

Si la brutalité et la domination physique, traits dominants chez des hommes, sont sévèrement traquées désormais dans notre société, la perfidie et la cruauté mentale, traits dominants chez des femmes, sont encore largement tolérées.

Les cruautés subies par les hommes ne les conduisent pas, pour les plus horribles d'entre-elles, à l'hôpital mais à la morgue après suicide. Là encore les chiffres ne sont pas expliqués : beaucoup plus d'hommes que de femmes se suicident, de pères séparés que de mères séparées.

Car les cruautés de loin les plus répandues que subissent les hommes sont celles infligées aux pères au sujet des enfants.

80 % des hommes sont des pères dont 12%, séparés ou divorcés en situation conflictuelle sont victimes, tantôt de soustraction d'enfant avant le jugement, tantôt de chantage à une pension alimentaire anormalement élevée pour continuer à voir les enfants, de dépouillement par le paiement de prestations compensatoires astronomiques et peu justifiées (payées à 98%



« Avant d'être physique, la violence se manifeste souvent de manière psychologique et/ou de manière verbale. Quoiqu'à ma connaissance aucune recherche scientifique n'ait été faite sur la prévalence de cette forme de violence, on admet que les femmes ont une longueur d'avance en ce qui concerne la violence psychologique et verbale. » (Yvon Dallaire)

par les hommes divorcés, à 2% par les épouses) ou de déménagement volontaire à grande distance pour éloigner les enfants, de refus de présenter les enfants aux vacances,

TRENTE ANNÉES D'INCITATION AU MÉPRIS ET À LA HAINE DE L'HOMME

"Tous les hommes sont des violeurs, et rien d'autre." Marilyn French, The Women's Room

"L'homme est une femme incomplète, un embryon avorté, incapable de recevoir ou de donner le plaisir ou le bonheur." (Texte lu par l'actrice Delphine Sérig – film N & B des années 70)

"L'homme est le résultat d'un gène endommagé. Les hommes prétendent être normaux, mais tout ce qu'ils font, assis là, avec des sourires insignifiants dans leur face, c'est de produire du sperme. C'est ce qu'ils font tout le temps. Et ils n'arrêtent jamais." (Germaine Greer)

"On veut bien admettre que c'est la peur de l'X, en eux, qui conduit la plupart des hommes à être des pères désastreux, durs ou violents..." (Le Nouvel Observateur, 7 août 1992, E. Schmela)

"Plus personne ne soutient que l'homme est le sexe fort. Au contraire, on le définit comme le sexe faible doté de nombreuses fragilités physiques et psychiques." "...D'abord la vulnérabilité génétique: l'homme ne possède qu'un seul chromosome X, celui-ci accuse tous les effets néfastes de tout allèle pathologique sur ce chromosome." "Par ailleurs, les psychanalystes savent bien que les perversions sont essentiellement masculines." (Elisabeth Badinter, XY p.58 à 60).

"Le mâle représente une variante ou une déviation d'une catégorie de femelles. Les premiers hommes étaient des mutants... Le sexe mâle représente une dégénération et une déformation de la femelle... L'homme: une forme de vie dépassée... Une créature ordinaire à surveiller... (A Feminist Dictionary, éd. Kramarae & Treichler, Pandora Press, 1985) Melbourne, 09.02.1996)

de dénonciation mensongère de violences, parfois même d'ignobles mensonges d'abus sexuel pour interrompre tout lien avec les enfants, d'innombrables formes de chantage, de dénigrement, etc. etc.

Le lecteur ajoutera les perfidies et cruautés mentales et affectives qu'il connaît mieux que quiconque pour les avoir vécues.

Tout ceci se développe dans l'indifférence la plus totale. Ou pire, au lieu de trouver un soutien auprès des autorités et de la justice, un accueil et un traitement de leur situation avec l'intérêt qu'elle mérite, avec autant d'attention que pour les femmes victimes de violences qui, elles, font l'objet de tous les soins, ces pères sont souvent maltraités avec la complicité de fonctionnaires, d'acteurs sociaux ou de magistrats.

Ces comportements anti-père sont désormais profondément ancrés dans la société occidentale. Ils ne résultent pas du hasard mais de trente années de dénigrement et d'incitation au mépris de l'homme (voir encadré) par une idéologie victorieuse de vengeance et de haine de l'autre sexe.

Des tabous doivent être levés et une prise de conscience urgente des effets pervers doit se faire dans toutes les couches de la société, à tous les niveaux du pouvoir, que celui-ci soit législatif, social, exécutif, judiciaire ou médiatique. A défaut la société ressemblera bientôt à un champ de bataille des sexes où plus aucune valeur morale ne pourra pousser.

Michel THIZON

"Plus j'ai de renommée et de pouvoir, plus j'ai de possibilités d'humilier les hommes." (Sharon Stone à une émission de David Letterman)

"Les hommes ont eu 2 000 ans de domination ... C'est maintenant à notre tour. Mon seul commentaire face aux hommes qui n'aiment pas mes propos, c'est tant pis pour vous, et si vous vous mettez sur mon chemin, je vous écrase." (Liberated Women, Boronia, Herald-Sun)

Rien à voir avec Simone de Beauvoir qui concluait ainsi «Le deuxième sexe»: "C'est au sein du monde donné qu'il appartient à l'Homme de faire triompher le règne de la liberté ; pour remporter cette suprême victoire il est entre autres nécessaire que par-delà leurs différenciations naturelles hommes et femmes affirment sans équivoque leur fraternité. "

Refus de présenter l'enfant : la réalité dépasse la fiction

Vacances scolaires 2003 - Le parcours du combattant de Guy HETTE

Deuxième non-présentation d'enfant. Les grandes vacances approchent. Je prends mes dispositions pour essayer de voir mon fils âgé de 5 ans pour la 3^e fois, depuis le début de l'année, dans le sud de la France. (En suivant les conseils de la revue SOS PAPA) Comme il est précisé dans l'Ordonnance provisoire rendue en date du 17/12/2002, par Mme TCHACHGARIAN Annie, JAF, vice-président du TGI d'Aix-en-Provence.

Je préviens la mère plus de 8 jours avant par lettre AR, ainsi que la directrice de la maternelle où mon fils est scolarisé, comme chaque fois. Je prends rendez-vous avec l'huisier de Justice de la ville d'Istres.

J'appelle mon fils à la maternelle le 20 juin dernier, la directrice me demande de rappeler plus tard, car elle doit avoir l'autorisation de sa hiérarchie. A 15 h 00, elle me dit « Je vous le passe » J'indique à mon fils que je viendrai le chercher pour les vacances, le vendredi prochain. (Je n'ai aucune nouvelle de lui depuis 6 mois... !)

Mon fils va me dire deux choses :

1^o - « Papa, j'ai eu 5 ans et, tu ne m'as pas appelé. » Oui, en effet. Pourtant sa mère a déclaré à l'enquêteur social qu'elle gardait sa ligne de téléphone fixe uniquement pour que je puisse appeler mon fils le mercredi après 18 h 00. Si quelqu'un arrive à la joindre vous me le faites savoir... !

2^o - « Oui, mais Papa..., Maman, elle va me cacher, encore... ! »

Donc, comme je l'avais prévu, je me rends à la maternelle accompagné de Me F....., mon fils n'y est plus depuis le 20/06/2002, 16 h 30. (attestation de la directrice) En effet la mère a reçu ma lettre AR le 19/06/2002.

Je me rends, toujours accompagné de l'huisier de Justice et de mon témoin, chez la mère et, nous trouvons porte close. Nous téléphonons, pas de réponse ou plutôt si, Top-Message.

Je décide de me rendre à la P.M.I, toujours avec l'huisier et mon témoin, on nous déclare que la mère a changé mon fils de nounrice. Je me rends au commissariat, accompagné de Me F....., y connaissant quelqu'un, il me dit qu'il va disposer, il me demande de l'appeler sur son portable, si l'on refuse comme de coutume de prendre ma plainte.

En effet on refusera de prendre ma plainte comme à chaque fois, et l'on me dit, "M. HETTE, revenez lundi... !" Donc hôtel, sa-

medi et dimanche je fais mon enquête dans le centre ville, mais rien n'y fait.

Lundi matin direction le T.G.I d'Aix-en-Provence, bureau du Substitut du Procureur de La République, Mme U. me reçoit au bout de quelques minutes, toujours accompagné de mon témoin, là les choses se gâtent, le ton monte, Mme le Substitut me dit de me rendre au commissariat d'Istres en début d'après midi, elle me dit envoyer un fax, pour m'accorder l'assistance de la force publique.

En effet, il faut indiquer que je fais peut-être l'objet d'un fort trafic d'influence, car le père de Mme, aujourd'hui à la retraite depuis l'an 2000, a travaillé par le passé, 10 années dans ce commissariat... !

Malgré un jugement rendu le 21/05/2003, par le juge des Enfants M. Didier S. que j'avais saisi le 29/10/2002, suite aux plaintes, terreurs nocturnes et déclarations de mon fils. La mère devait se présenter avec lui le 25/06/2003, à l'A.E.M.O (assistance éducative). Elle appellera le 24/06/2003, en disant qu'elle a un empêchement et ne s'y rendra pas, en toute impunité. (Le petit aurait pu parler... !)

Je vais être reçu durant 1 h 30, toujours avec mon témoin, par les Référents, Mme D. et M. D., de l'A.E.M.O de l'ASSEA de Martigues, qui doivent assurer le travail de "guidance" pendant un an, au profit de mon fils. Beaucoup de démagogie, des acteurs sociaux toujours complices de la mère, car ils sont les seules personnes à connaître son numéro de portable et ils refuseront de la contacter.

De retour au commissariat d'Istres, là il n'y a pas de fax. Je rappelle Mme Le Substitut, et elle me fait patienter, oubliant de me mettre en attente musicale... Ce qui va me permettre d'entendre sa colère : «Comment, il n'y a pas d'O.P.J (Officier de police judiciaire) pour le recevoir, c'est inadmissible, vous savez qui je suis ?... » Pendant ce temps, les gardiens de la paix s'affolent dans le commissariat, une vraie fourmilière...

Puis on m'appelle d'un ton très agacé, on demande à une dame qui attendait de patienter 5 minutes, et l'on me reçoit dans un bureau avec mon témoin, sans fermer la porte, sur le coin d'une table. On me demande si j'ai des numéros où l'on puisse joindre la mère. L'A.P.J va déléguer à un autre gardien le soin de téléphoner, celui-ci va revenir quelque instant plus tard en disant qu'il n'y a que des répondeurs. On me serre une chaleureuse poignée de main, en me priant de repasser

lundi. Voilà, et l'on reçoit la dame qui attendait, (bien plus charmante que moi et mon témoin.) Il était déjà 16 h 35, et plus possible de téléphoner au TGI... ! Donc hôtel, et le lendemain matin à la première heure direction Aix-En-Provence, bureau du Procureur, mais là il y a un petit changement de dernière minute, il y a un employé à l'accueil, et il refuse de déranger Mme le Substitut.

Simple pion, qui va me faire perdre quatre bonnes heures... Après m'être enchaîné au merveilleux patio du T.G.I, vers 13 h 00, je vais passer la secrétaire avec son sandwich dans un sac en plastique, et je lui demande pourquoi Mme U. qui a eu la gentillesse de me recevoir hier, ne veut pas m'accorder audience aujourd'hui ? Elle me dit "attendez, je vais me renseigner." Elle revient une minute plus tard, et me dit "montez monsieur, Madame le Procureur vous attend". Là ce n'est pas 30 minutes, mais une heure que je vais être reçu, toujours avec mon témoin, et le ton n'est pas à la fête, elle me dit que les policiers ont bougé, moi je soutiens le contraire. Mon témoin qui ne dit jamais rien, va intervenir en s'excusant, puis va raconter la scène telle qu'elle s'est déroulée la veille. Mme le Substitut va commencer à comprendre que les gardiens de la Paix se sont moqués d'elle, elle va téléphoner mais pas en ma présence, et quelques minutes plus tard, à peine le temps d'arriver à mon véhicule, le commissariat me téléphonait, me demandant si je désirais porter plainte. (Trop aimable)

En attendant, je n'ai toujours pas de nouvelle de mon fils. Madame fera l'objet d'une C.O.P.J à la date du 04/12/2003. Pendant l'entretien, je montrerais à Mme U. le courrier de mon Avocat, celui-ci m'indiquant que Mme le JAF allait rendre en notre absence, le 10/06/03 "le jugement qui serait le sien, en l'absence des parties", et de façon non contradictoire... ! Il m'indique qu'un renvoi a été demandé au 30/09/2003 par le conseil de Mme P., et qu'il dépose plainte auprès de son bâtonnier, ce genre de pratique n'étant pas conforme à leur profession... ! Mme U. s'énerve, feuillette l'ordonnance en me demandant qui l'a rendue ? Et là, stupéfaction, elle s'exclame, « mais c'est ma copine ! », et je lui réponds peut-être Mme le Procureur, mais les faits sont là... !

Moralité, ne vous laissez pas intimider, jamais, et surtout restez d'un calme Olympien, si possible...

G. H.